

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.389 du 4 mai 1998

A. 77.026/XI-3909

En cause : **CORNELISSENS** Bernard
représenté par sa représentante
légale **RENOTTE** Arlette,
ayant élu domicile
rue Egide Winteroy 9
1082 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.**
ayant élu domicile chez
Me M. SCARCEZ, avocat,
rue E. Cavell 66/1
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 janvier 1998 par Bernard CORNELISSENS, qui tend à la suspension de l'exécution d'une décision d'exclusion définitive à titre de sanction disciplinaire prise le 15 mai 1997 par le préfet des études de l'Athénée Royal de Koekelberg, section secondaire et confirmée par décision de la partie adverse du 22 octobre 1997, notifiée le 10 novembre 1997;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 février 1998 fixant l'affaire à l'audience du 12 mars 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me I. SCHUDDINCK, loco Me A. DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le requérant est élève en seconde D de l'Athénée Royal de Koekelberg.
2. Le 28 mars 1997, le préfet des études inflige au requérant 4 jours d'exclusion. Cette décision mentionne le motif suivant: "refuse de rendre le journal de classe de Mme Meurée, tombé "par hasard" dans son cartable, pour voir ce qu'il y a dedans! Ment et laisse punir la classe!".
3. Le 25 avril 1997 le préfet des études convoque le requérant et sa représentante légale, mère du requé-

rant, afin d'être entendus sur les faits qui sont reprochés à ce dernier et qui sont énumérés dans la même lettre.

4. Le 28 avril 1997, le requérant reconnaît, dans un procès-verbal d'audition, "avoir eu la possibilité de faire valoir son avis et ses arguments auprès du chef d'établissement en ce qui concerne la sanction d'exclusion définitive de l'établissement envisagée contre lui".
5. Le 6 mai 1997, la représentante légale du requérant reconnaît dans le cadre de la même procédure avoir eu la même possibilité de faire valoir son avis et ses arguments.
6. Le 7 mai 1997, la représentante légale du requérant adresse au préfet des études une lettre dans laquelle elle précise certains faits selon la version que son fils lui a présentée, notamment en ce qui concerne le vol d'un journal de classe d'un professeur.
7. Le 15 mai 1997, le Conseil de classe formule à la majorité des voix un avis d'exclusion définitive dans l'intérêt de l'établissement et des autres élèves.
8. Le même jour, le proviseur de l'établissement transmet le dossier d'exclusion définitive du requérant à la partie adverse.
9. La décision attaquée a été prise le 15 mai 1997 et est motivée de la manière suivante :

" Madame,

Vu la convocation notifiée le 25 avril 1997,

Après vous avoir entendu le 6 mai 1997, à propos des faits reprochés à votre fils Bernard Cornellis-sens,

Vu le dossier disciplinaire mis à votre disposition,

Vu l'avis émis le 15 mai 1997 par le Conseil de classe,

Constatant que les faits suivants peuvent être retenus à charge de votre fils :

1. L'élève a compromis la bonne marche de l'établissement par ses nombreux refus d'obéissance, par le fait qu'il a souvent perturbé gravement les cours et provoqué des incidents dans la cour de récréation. L'élève crée une atmosphère insupportable dans la classe et prend plaisir à faire punir les autres.
2. L'élève a porté de nombreuses fois atteinte à la dignité des membres du personnel en faisant preuve à maintes reprises d'une grossièreté inqualifiable à l'égard de plusieurs de ses professeurs.
3. L'élève a nui gravement à la réputation de l'école, par son manque d'éducation en s'emparant du journal de classe d'un professeur, en le cachant et laissant punir toute la classe !
4. Le 27 mars, l'élève est exclu du soutien mathématique pour son impertinence; il encourage un autre élève à se rebeller contre le professeur !
5. Le 24 avril 1997, l'élève a provoqué une bagarre après le cours de musique; il a donné un violent coup de poing dans l'oeil d'un camarade !

Considérant dès lors que seule une sanction d'exclusion peut être prononcée, j'ai décidé de l'exclure définitivement de mon établissement à dater du 4 septembre 1997 et ce en application des articles 14 et suivants du règlement d'ordre intérieur.

Etant donné son comportement, votre enfant, Bernard Cornelissens, sera écarté provisoirement de l'établissement à partir du mardi 20 mai jusqu'aux examens (jeudi 12 juin au vendredi 20 juin), qu'il sera autorisé à passer, ainsi que d'éventuels examens de passage, afin de ne pas compromettre son avenir scolaire.

En fonction de l'art. 6, § 3, 4°, de l'arrêté royal du 11 décembre 1987 et de l'article 18, § 5, du ROI, circulaire 14 mai 1993.

Je vous rappelle qu'il vous est loisible d'introduire un recours administratif auprès du Ministère de l'Education; ce recours n'est toutefois pas suspensif de l'application de la sanction".

10. Le 14 juillet 1997, le requérant introduit, contre cette décision, une demande de suspension.

Un arrêt n° 68.228 du 18 septembre 1997 rejette cette demande pour le motif que le requérant n'a pas introduit préalablement le recours prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 11 décembre 1987 déterminant le règlement organique des établissements d'enseignement de plein exercice de l'Etat dont la langue de l'enseignement est le français ou l'allemand à l'exclusion des établissements d'enseignement supérieur.

11. Le 2 septembre 1997, le requérant introduit par lettre recommandée un recours administratif contre la décision du 15 mai 1997, en invoquant deux moyens, à savoir, d'une part, la violation du principe général du respect des droits de la défense et, d'autre part, la violation du principe général "non bis in idem".
12. Le 22 octobre 1997, la partie adverse, sur proposition de ses services, décide de déclarer non fondé le recours contre l'exclusion et entérine la décision d'exclusion.

Il s'agit de l'acte attaqué.

13. Le 10 novembre 1997, la partie adverse adresse au conseil du requérant la lettre suivante :

" Madame la Ministre-Présidente m'a transmis votre courrier du 02 septembre 1997 par lequel vous introduisez un recours à l'encontre de la décision d'exclusion définitive de l'élève Bernard CORNELISSENS de l'Athénée royal à KOEKELBERG. Ce courrier est postérieur à la requête en suspension que vous avez introduite concernant le même objet au Conseil d'Etat le 16 juillet 1997.

Madame la Ministre-Présidente me fait connaître le 22 octobre 1997 qu'elle décide de déclarer le recours administratif non fondé et qu'en conséquence, elle entérine la décision d'exclusion.

En effet, l'examen du dossier a permis de constater que la procédure d'exclusion prévue en la matière avait été respectée et que la défense avait pu exercer ses droits.

Il vous est loisible de contester cette décision devant le Conseil d'Etat au moyen d'une requête en annulation adressée, par envoi recommandé à la poste, au Greffe du Conseil d'Etat.

Le délai est de 60 jours à partir de la notification de la présente".

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité fondée sur l'absence de préjudice; qu'ayant constaté que le requérant, dans chaque procédure, attend l'extrême limite du délai pour introduire ses recours, la partie adverse soutient que l'écoulement de ces délais ne permet plus au requérant d'être inscrit dans un établissement scolaire dans les délais prévus par l'arrêté royal du 29 juin 1994 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, de sorte que la suspension ou l'annulation de la décision entreprise ne procurerait aucun avantage au requérant;

Considérant que l'intérêt du requérant à agir est une condition de recevabilité différente du risque de préjudice grave et difficilement réparable exigé dans le cadre d'une demande en suspension; qu'en l'espèce, la demande a été introduite dans le délai de recours en annulation; que la demande est recevable;

Considérant que la décision du préfet des études de l'Athénée Royal de Koekelberg du 15 mai 1997 n'est plus susceptible de faire grief dans la mesure où le requérant a introduit contre cette décision le recours administratif organisé par l'article 6 de l'arrêté royal du 11 décembre 1987 sur lequel la partie adverse a statué en prenant la décision du 22 octobre 1997, déclarant le recours non fondé et entérinant la décision d'exclusion, qui se substitue à la décision du 15 mai 1997 et qui s'en approprie les motifs;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce qu'il n'apparaît pas de la décision que la partie adverse a tenu compte des arguments présentés dans le recours du 2 septembre 1997;

Considérant que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 qui ne concerne que les actes administratifs pris en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, n'est pas applicable en l'espèce; que l'obligation de motivation formelle qui découle de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 n'impose pas à la partie adverse de répondre point par point à l'argumentation du requérant mais bien que celui-ci connaisse les raisons qui ont déterminé la décision attaquée; qu'en indiquant que l'examen du dossier a permis de constater que la procédure d'exclusion prévue en la matière avait été respectée et que la défense avait pu exercer ses droits, la partie adverse a valablement motivé sa décision;

Considérant que le requérant prend un second moyen pris, première branche, de la violation du principe général des droits de la défense, en ce qu'une sanction disciplinaire aussi grave que le renvoi d'un étudiant de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente, ne peut être décidée valablement que si l'intéressé a été préalablement entendu sur les faits qui lui sont reprochés, alors qu'il ressort du dossier déposé par le requérant que celui-ci n'a pas été entendu sur les faits qui lui sont reprochés dans la décision du 15 mai 1997, seule la mère du requérant ayant été convoquée, sans lui permettre cependant de prendre connaissance du dossier ni de l'énumération des faits reprochés à son fils; que dans une seconde branche, le requérant invoque la violation du principe "non bis in idem"; qu'il soutient que les faits

déjà retenus par le préfet des études pour motiver la décision d'exclusion de 4 jours du 28 mars 1997, ne pouvaient fonder la décision d'exclusion définitive du 15 mai 1997, confirmée sur recours par la décision du 22 octobre 1997;

Considérant, sur la première branche du moyen, qu'il ressort du dossier administratif que le préfet des études de l'Athénée Royal de Koekelberg a, le 25 avril 1997, invité la mère du requérant à se présenter en son bureau le mercredi 30 avril 1997 à 11 heures afin d'y être entendue sur les faits qui sont reprochés à son fils mineur à l'égard duquel il envisage de prendre la mesure d'exclusion définitive; que la lettre du 25 avril 1997 énumère les faits reprochés au requérant; que ce dernier ainsi que sa mère ont reconnu, dès le 28 avril 1997 pour le premier et dès le 6 mai 1997 pour la seconde, avoir eu la possibilité de faire valoir leur avis et leurs arguments auprès du chef d'établissement en ce qui concerne l'exclusion définitive de l'établissement envisagée; qu'il résulte de ces éléments qui ne sont pas contestés par le requérant que, préalablement à la décision du 15 mai 1997, tant le requérant que sa représentante légale ont été invités à être entendus au sujet de la décision entreprise; que le moyen, en sa première branche, n'est pas sérieux;

Considérant, sur la seconde branche du moyen, que par courrier du 28 mars 1997, le préfet des études a infligé au requérant 4 jours d'exclusion celui-ci ayant subtilisé le journal de classe d'un professeur; que ce courrier mentionne qu'il s'agit d'une sanction grave qui, répétée, entraînerait l'exclusion définitive de l'établissement; que contrairement à ce que soutient le requérant, le préfet de classe n'a pas, en prenant, le 15 mai 1997, la décision d'exclusion définitive, sanctionné le requérant pour des faits pour lesquels une sanction préalable avait été appliquée; que si l'incident relatif au journal

de classe y est encore relaté, la décision se réfère principalement à de nombreux manquements du requérant, refus d'obéissance, perturbation des cours, incidents dans la cour de récréation, grossièreté à l'égard des professeurs, impertinence et bagarre, dont aucun n'est contesté par le requérant et qui motivent à suffisance la décision entreprise; que le moyen, en sa seconde branche n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatre mai 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.

M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

E. BOSQUET.

J. VANHAEVERBEEK.